

DECRET N° 2008-677 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant autorisation de prise de participation
par l'Etat dans le capital social de la Centrale
d'Achat des Intrants Agricoles au Bénin (CAI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05 novembre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière coton, l'Etat béninois est autorisé à constituer, en partenariat avec les importateurs et distributeurs d'intrants agricoles réunis au sein de la Société de Participation des Importateurs et Distributeurs d'Intrants (IDI) ainsi que les banques et d'établissements financiers, une société d'économie mixte, sous forme d'une société anonyme avec conseil d'administration, dénommée « Centrale d'Achat des Intrants Agricoles ».

Article 2 : La Centrale d'Achat des Intrants Agricoles a pour objet principal, l'approvisionnement du Bénin en intrants agricoles et en produits phytosanitaires pour toutes les cultures agricoles, industrielles et vivrières.

Article 3 : La Centrale d'Achat des Intrants Agricoles sera dotée d'un capital social de deux milliards de FCFA, constitué d'apports en numéraire libérés par les associés. L'Etat Béninois est autorisé à y prendre une participation de 45%, soit un montant de neuf cent millions de FCFA, à libérer en numéraire.

Article 4 : La structure du capital social de la société est, au départ, fixée comme suit :

- Etat béninois	:	30,0%
- Structure Publique de Promotion des Filières Agricoles	:	10,0%
- Société de Participation des Distributeurs d'Intrants	:	35,0%
- Banques et établissements financiers	:	20,0%
- Organisation de Producteurs Agricoles	:	5,0%

		100,0%

Article 5 : La part des Organisations de Producteurs Agricoles, soit 5%, sera portée par l'Etat. En attendant la constitution de la nouvelle Structure Publique de Promotion des Filières Agricoles qui remplacera l'actuelle Société Nationale pour le Promotion Agricole (SONAPRA), l'Etat assurera le portage de la part de ladite structure.

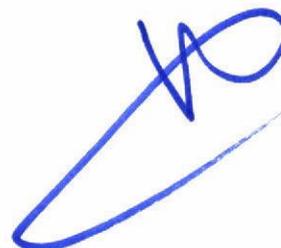
Article 6 : Les apports en numéraire, réalisés dans le cadre de la libération du capital de la société, sont exonérés des droits d'enregistrement.

Article 7 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte-parole du
Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MECPDEAP 4 -
MFE 4 – MAEP 4 MIC 4 – GS/MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – DGBM-
DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DGCST – INSAE 3 – BCP –
CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 – ENEAM 3 – ENAM 4 - JO 1